



Assemblée générale

Distr. limitée
16 mars 2012
Français
Original: Français

Conseil des droits de l'homme

Dix-neuvième session

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Égypte* (au nom du Mouvement des pays non alignés): projet de résolution

19/... Le droit au développement

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Charte des Nations Unies et les instruments de base relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration sur le droit au développement adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/128 du 4 décembre 1986,

Réaffirmant aussi les résolutions 4/4 du 30 mars 2007 et 9/3 du 17 septembre 2008 du Conseil des droits de l'homme, et rappelant toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme, du Conseil et de l'Assemblée générale sur le droit au développement,

Ayant à l'esprit le renouvellement des engagements pris à l'égard de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement avant 2015, comme il ressort du document final de la Réunion plénière de haut niveau de la soixante-cinquième session de l'Assemblée générale sur les objectifs du Millénaire pour le développement¹,

Insistant sur la nécessité de faire d'urgence du droit au développement une réalité pour tous,

Conscient qu'il importe d'engager le système des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organisations internationales compétentes, y compris l'Organisation mondiale du commerce et les parties prenantes concernées, dont les institutions nationales des droits de l'homme et organisations de la société civile, dans un débat sur le droit au développement,

* État non membre du Conseil des droits de l'homme.

¹ Voir la résolution 65/1 de l'Assemblée générale.

Reconnaissant que la réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris les objectifs du Millénaire pour le développement, exige une cohérence et une coordination efficaces de l'action menée en direction d'un partenariat mondial pour le développement qui tienne compte des aspects pluridimensionnels du droit au développement tels qu'ils sont exposés dans la Déclaration sur le droit au développement,

Prenant note de l'engagement déclaré d'un certain nombre d'institutions spécialisées, de fonds et de programmes des Nations Unies et d'autres organisations internationales de faire du droit au développement une réalité pour tous et encourageant à cet égard tous les organes concernés du système des Nations Unies et d'autres organisations internationales à intégrer le droit au développement dans leurs objectifs, politiques, programmes et activités opérationnelles,

Prenant note aussi du résumé de la réunion-débat du Conseil des droits de l'homme sur le thème «Avancer dans la réalisation du droit au développement: entre politique et pratique»² et du rapport du Forum social de 2011³, qui était axé sur le droit au développement,

Soulignant que c'est aux États qu'il incombe au premier chef d'instaurer des conditions nationales et internationales propices à l'exercice du droit au développement,

Rappelant que l'année 2011 a marqué le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration sur le droit au développement et, à ce sujet, se déclarant satisfait des activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour célébrer cet anniversaire, notamment par la mise sur pied et l'organisation en commun de manifestations parallèles et de réunions-débats et par des activités de communication en vue de la promotion de l'exercice du droit au développement,

Soulignant que dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993, l'Assemblée générale a décidé que les fonctions du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme seraient notamment de promouvoir et protéger la réalisation du droit au développement et, à cet effet, d'obtenir un soutien accru des organes compétents des Nations Unies,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général et de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur le droit au développement⁴, qui résume les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans le domaine de la promotion et de la réalisation du droit au développement, y compris celles ayant marqué le vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration des Nations Unies sur le droit au développement;

2. *Charge* le Haut-Commissariat de présenter au Conseil des droits de l'homme un rapport annuel sur ses activités consacrées à la promotion et à la réalisation du droit au développement;

3. *Prend note* des efforts que le Groupe de travail sur le droit au développement déploie en vue de mener à bien les tâches que lui a confiées le Conseil des droits de l'homme par sa résolution 4/4 du 30 mars 2007, dans l'accomplissement du mandat défini dans la résolution 1998/72 du 22 avril 1998 de la Commission des droits de l'homme;

² A/HRC/19/39.

³ A/HRC/19/70.

⁴ A/HRC/19/45.

4. *Prend note aussi* du rapport du Groupe de travail sur le droit au développement sur sa douzième session⁵;

5. *Décide*:

a) De continuer de veiller à ce que son ordre du jour contribue à promouvoir le développement durable et la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et, à cet égard, de placer le droit au développement, tel qu'il est énoncé aux paragraphes 5 et 10 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, sur un pied d'égalité avec tous les autres droits de l'homme et les libertés fondamentales;

b) D'approuver les recommandations formulées par le Groupe de travail sur le droit au développement dans son rapport;

c) De prendre note de la conclusion du Groupe de travail concernant la nécessité d'examiner, réviser et préciser les critères relatifs au droit au développement et les sous-critères opérationnels présentés dans le rapport de l'équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement sur sa sixième session⁶;

d) D'inviter les gouvernements, les groupes de gouvernements, les groupes régionaux et autres parties prenantes concernées, y compris les organismes, fonds, programmes et institutions des Nations Unies, ainsi que d'autres institutions et instances multilatérales compétentes, à soumettre d'autres commentaires et propositions détaillés concernant les critères relatifs au droit au développement et les sous-critères opérationnels;

e) De charger le Haut-Commissariat d'afficher sur son site Web et de mettre à la disposition du Groupe de travail à sa prochaine session, sous forme de deux documents de séance, toutes les communications présentées par écrit par les gouvernements, groupes de gouvernements et groupes régionaux, ainsi que les contributions d'autres parties prenantes;

f) D'inviter le Président/Rapporteur du Groupe de travail à tenir des consultations informelles avec les gouvernements, groupes de gouvernements, groupes régionaux et parties prenantes concernées et à en rendre compte au Groupe de travail à sa prochaine session;

g) Que les critères et les sous-critères opérationnels correspondants mentionnés à l'alinéa c ci-dessus, après avoir été examinés, révisés et approuvés par le Groupe de travail, devraient être utilisés, s'il y a lieu, pour élaborer une série complète et cohérente de normes relatives à la mise en œuvre du droit au développement;

h) Que le Groupe de travail prendra, pour faire respecter et mettre en pratique les normes susmentionnées, des mesures appropriées qui pourraient se présenter sous diverses formes, notamment celles de principes directeurs pour la réalisation du droit au développement, et qui pourraient devenir la base de l'élaboration d'une norme juridique internationale à caractère contraignant dans le cadre d'un processus concerté de dialogue;

6. *Encourage* la Haut-Commissaire, dans l'exercice de son mandat, à poursuivre ses activités afin de renforcer l'appui à la promotion et la protection du droit au développement, en s'inspirant de la Déclaration sur le droit au développement et de toutes les résolutions de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme sur le droit au développement, ainsi que des conclusions et recommandations concertées du Groupe de travail;

⁵ A/HRC/19/52 et Corr.1.

⁶ A/HRC/15/WG.2/TF/2/Add.2.

7. *Demande instamment* aux organes compétents du système des Nations Unies, y compris le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les autres organisations internationales compétentes, y compris l'Organisation mondiale du commerce et les parties prenantes concernées, notamment les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile, de participer activement et de contribuer aux activités du Groupe de travail;

8. *Demande aussi* à toutes les instances susmentionnées de coopérer avec la Haut-Commissaire et de lui fournir un soutien pour l'exécution de son mandat afin de renforcer l'appui à la promotion et à la protection du droit au développement, notamment en apportant une contribution au rapport annuel du Haut-Commissariat sur leurs activités relatives à la mise en œuvre du droit au développement;

9. *Invite* la Haut-Commissaire à consacrer une place spéciale au droit au développement parmi les priorités thématiques et stratégies du Haut-Commissariat qui seront inscrites dans le prochain plan de gestion stratégique;

10. *Souligne* la nécessité d'incorporer les aspects pluridimensionnels du droit au développement, tels qu'ils sont exposés dans la Déclaration sur le droit au développement, dans tous les champs d'activité du système des Nations Unies et des institutions financières et commerciales internationales, ainsi que dans les grands mécanismes de développement ou liés au développement, notamment le suivi de la quatrième Conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés, la treizième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20), l'examen quadriennal complet et le programme pour le développement après 2015;

11. *Décide* d'examiner à titre prioritaire, à ses futures sessions, les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente résolution.
